



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois

Béthune, le ~~12 AOUT 2022~~
22 août 2022

Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies – Bât A

62400 BÉTHUNE

Rapport de visite d'inspection des installations classées

Partie nominative

PRUVOST-LEROY S.A.S.
201, rue Principale – 62120 SAINT HILAIRE COTTES

Affaire suivie par : Guillaume PAYELLE
Téléphone : 03.21.63.69.19
Courriel : guillaume.payelle@developpement-durable.gouv.fr
Références : GP/MCG – B1 131-2022

Pièces jointes :

- Autres annexes : Fiche d'inspection système frigorifique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/06/2022 de l'établissement de la société PRUVOST-LEROY, implantée au 201, rue Principale à SAINT HILAIRE COTTES, sur la thématique des Équipements Sous Pression.

Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Guillaume PAYELLE, Unité Départementale de l'Artois, Équipe B1, inspecteur de l'environnement
- Fabien BAUDUIN, Unité Départementale de l'Artois, Équipe B1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Mme Aurélie DELATTRE, Responsable Qualité de la S.A.S. PRUVOST-LEROY
- M. POZUELOS, Technicien de la société EQUANS (ex. AXIMA)

Le courriel d'échange avec l'administration est : qualite@pruvost-leroy.fr

<u>Rédacteur</u>	<u>Rédacteur</u>
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées  Guillaume PAYELLE	L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées  Fabien BAUDUIN

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – À l'attention du Chef du Service Risques

Béthune, le **12 AOÛT 2022**
P/Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois, par intérim
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,



Jean-Marie LECLUSE

<u>Vérificateur</u>
La Responsable de l'Unité Prévention des Risques Accidentels et Technologiques des Équipements à Risques et Réseaux (PRATERR)  Signature numérique de Mathilde GABREAU mathilde.gabreau Date : 2022.08.22 13:13:37 +02'00' Mathilde GABREAU

<u>Approbateur</u>
Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais Lille le, 22 août 2022 Le chef du Service Risques Nicolas MASERAK nicolas.maserak Signature numérique de Nicolas MASERAK nicolas.maserak Date : 2022.08.22 17:00:01 +02'00' Nicolas MASERAK



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Des Hauts-de-France**

RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION DES ICPE

ÉTABLISSEMENT				
Nom de l'entreprise : PRUVOST-LEROY				
Adresse du site : 201, rue Principale Commune : SAINT HILAIRE COTTES				
Type d'établissement : E			Priorité : autre	
VISITE				
Date de la visite : 23/06/2022				
Visite	administrative	programmée	PPC	annoncée
Objet de la visite : Suivi en service des Équipements Sous Pression				
Liste des installations inspectées : Installation frigorifique				
SUITES DE LA VISITE				
☒ Lettre de suites	☐ Mise en demeure	☐ Autres suites administratives		

Sommaire

Rapport de visite d'inspection des installations classées.....	1	1. Constats de la visite	2
I. Objet du rapport.....	2	2. Avis de l'Inspection	3
II. Présentation succincte de l'établissement.....	2	IV. Conclusion et suites administratives	3
III. Résultats de la visite d'inspection.....	2	V. ANNEXES.....	4
		1. Fiche d'inspection système frigorifique.....	4

I. Objet du rapport

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 1^{er} juin 2022.

Elle a abordé la thématique du suivi en service des équipements sous pression (ESP) au sein d'installations classées pour la protection de l'Environnement.

Cette inspection a consisté à vérifier, par sondage, le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- le chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux produits et équipements à risques ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle et s'est focalisée sur l'installation frigorifique de l'établissement. Elle a été complétée par une visite de terrain pour réaliser un contrôle visuel de 2 équipements frigorifiques, dont les dossiers avaient été préalablement examinés en salle.

II. Présentation succincte de l'établissement

Les établissements PRUVOST-LEROY, créés en 1958, sont spécialisés dans la transformation de produits d'origine animale (bœuf, porc, agneau, mouton). Les produits proviennent principalement d'abattoirs, la société pouvant également recevoir des viandes déjà conditionnées et assurer une fonction de négociant.

La clientèle de la société se répartit entre les boucheries, les collectivités, et les industries agro-alimentaires.

Le bâtiment principal est composé de différents ateliers : un secteur « frais », un secteur « découpe et mise sous vide », une unité au sein de laquelle sont travaillés les abats et un secteur de préparation des commandes et d'expédition.

L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004, portant régularisation administrative de l'activité. Cet acte a été complété par arrêté du 27 avril 2011, portant sur l'actualisation des rubriques de classement, sur l'alimentation en eau, la gestion des déchets et la défense contre l'incendie.

Depuis la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221-B (*préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*).

La situation administrative du site, les valeurs limites de rejet des eaux rejetées par l'établissement et les prescriptions liées au local de charge de batteries ont été actualisées par arrêté complémentaire en date du 4 août 2013.

III. Résultats de la visite d'inspection

1. Constats de la visite :

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salles de réunion).

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la visite figurent dans la fiche d'inspection en **annexe 1**.

Les vérifications ont été réalisées par sondage.

À l'issue de cette visite, l'inspection a relevé :

- 1 fait susceptible de suites administratives. Ce fait n'engage pas la sécurité et des mesures correctives peuvent être mises en œuvre rapidement. Ainsi, comme indiqué dans la lettre de suites transmise à l'exploitant, ce dernier doit justifier du retour à la conformité, sous un mois, faute de quoi une suite administrative est susceptible d'être proposée à Monsieur le Préfet ;
- 7 observations.

Ces constats effectués sont détaillés en gras dans la grille d'inspection en **annexe 1** du présent rapport.

2. Avis de l'Inspection :

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le suivi en service des ESP mis en place par l'exploitant est jugé satisfaisant.

La tenue du dossier d'exploitation du système frigorifique de l'établissement consulté, la disponibilité des documents et la réactivité de l'exploitant aux demandes postérieures à la visite par l'Inspection sont très satisfaisants.

IV. Conclusion et suites administratives

Une inspection a été effectuée le 23/06/2022 dans l'établissement de la société PRUVOST-LEROY sur la commune de SAINT HILAIRE COTTES.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites envoyée par courriel.

La lettre de suites à l'exploitant l'invite à répondre au fait susceptible de suites relevé par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai de 1 mois. Une mise en demeure est susceptible d'être proposée à Monsieur le Préfet au terme du délai pendant lequel l'exploitant doit justifier de sa conformité aux prescriptions pour ce fait susceptible de suites.

Dans l'attente de la réponse de l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

V. ANNEXES

1. Fiche d'inspection système frigorifique

ANNEXE 1

**Société PRUVOST-LEROY
à SAINT HILAIRE COTTES
Inspection du 23/06/2022**

Fiche d'inspection système frigorifique

FICHE D'INSPECTION SYSTÈME FRIGORIFIQUE

Compte rendu de visite

Base réglementaire :

- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020

Date de la visite	23/06/22
Référence du rapport	GP/MCG – B1 131-2022
Exploitant / ville	PRUVOST – LEROY S.A.S.
Secteur d'activité de l'entreprise	Transformation de produits d'origine animale (bœuf, porc, agneau, mouton)
Personnes rencontrées / entreprise et fonction	Mme DELLATRE – Responsable QHSE M. POZUELOS – Technicien EQUANS (ex. AXIMA)
Nombre de systèmes frigorifiques sur le site / nombre en location	1 La société PRUVOST LEROY est propriétaire de son système frigorifique

Analyse de la « liste 6.III » de l'AM du 20/11/2017

1) Vérification de la présence et du contenu de la liste

Références réglementaires	Contrôles	Observations
Article 6-III de l'AM 20/11/2017 L'exploitant tient à jour une liste des équipements fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	Présence de la liste ☒ Oui ☐ Non Date d'émission de la liste : 23/06/2022	A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis sa « liste 6.III » de l'AM du 20/11/2017, en date du 14/06/2022. Comme suite à nos remarques émises en amont et pendant la visite, l'exploitant a corrigé et transmis sa liste définitive en date du 23/06/2022. Cette dernière liste est conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et au Cahier Technique Professionnel « froid » du 23 juillet 2020. Elle fait apparaître : - un ensemble frigorifique CE (SCM n° 0D372) fonctionnant au CO₂ et comprenant 11 récipients soumis ; - un récipient d'air (compresseur) soumis. D'après l'exploitant, l'établissement n'abrite pas de Générateur de Vapeur, d'ACAFR ou de tuyauteries soumis. La liste du 23/06/2022 n'appelle plus de remarque de l'Inspection.
	Données attendues :	
	Régime de surveillance ☒ Oui ☐ Non	
	Type d'équipement ☒ Oui ☐ Non	
	Date dernière IP ☒ Oui ☐ Non Date prochaine IP ☒ Oui ☐ Non	
	Date dernière RP ☒ Oui ☐ Non Date prochaine RP ☒ Oui ☐ Non	

2) Vérification du régime de surveillance des ESP

Références réglementaires	Contrôle	Observations
Article 13-IV et 35 de l'AM 20/11/2017 Plan d'inspection établi suivant les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés. Les CTP peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021.	En fonction du type d'équipement, vérifier dans la liste ESP la pertinence des CTP ou guides professionnels utilisés et les échéances de contrôle associées	Le Plan d'Inspection (PI) est intégré au dossier d'exploitation du système frigorifique, consulté le jour de la visite. Le PI a été rédigé selon le CTP USNEF du 23/07/2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques, le 14/01/2022, par M. Olivier LAMOTTE d'AXIMA REFRIGERATION FRANCE.

3) Respect des échéances pour les installations autres

Références réglementaires	Contrôles des échéances	Observations
Inspection périodique Arrêté du 20 novembre 2017 : art 15 (sans plan d'inspection) art 13 – VI (avec plan d'inspection)	Inspections périodiques : ☒ Conforme ☐ Non conforme	L'établissement ne dispose que d'un seul équipement « autre » soumis à l'AM du 20/11/2017, un compresseur d'air. Ce récipient de 2015 est suivi « sans plan d'inspection » selon le chapitre II de l'AM. D'après la liste des ESP soumis, la dernière inspection périodique de ce récipient a été réalisée le 12/04/2022 (périodicité d'IP de 24 mois) et devra être requalifié avant avril 2024 (périodicité de RP de 10 ans).
Requalification périodique Arrêté du 20 novembre 2017 : art 18 (sans plan d'inspection) art 13 III (avec plan d'inspection)	Requalification périodique ☒ Conforme ☐ Non conforme	

Vérification des compétences du personnel (d'après référentiel CTP système frigorifique)

A-5-3. Personnes aptes à la conduite reconnaissance de l'aptitude à la conduite d'ESP formalisée par la signature par l'exploitant soit de : • la liste du personnel apte • un titre d'aptitude « conduite d'ESP » • tout autre document faisant référence à l'article 5-1 de l'AM20/11/2017	OK NOK	L'ensemble frigorifique de l'établissement comporte 2 équipements soumis à Déclaration de Mise en Service (DMS). <u>Fait susceptible de mise en demeure n°1</u> : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des personnes aptes à la conduite de ses ESP. Le point A.5.2. (personnes aptes à la conduite) du CTP « froid » du 23/07/2020 prévoit que : « L'exploitant s'assure que le personnel intervenant a les compétences requises pour la conduite de ses équipements sous pression soumis à DMS, telles que décrites dans l'Annexe V (AM 20/11/2017 art.5§1 second tiret). La reconnaissance de cette aptitude est formalisée par la signature par l'exploitant soit: • de la liste du personnel reconnu apte à la conduite ; • d'un titre d'aptitude « conduite équipements sous pression » ; • de tout autre document faisant référence à l'article 5§1 second tiret de l'arrêté du 20 novembre 2017. » L'exploitant établira donc la liste du personnel apte à la conduite et justifiera que ce personnel dispose d'un titre d'aptitude à la « conduite d'ESP » ou l'équivalent, lui permettant de connaître : • le fonctionnement d'un système frigorifique ; • les prescriptions de la notice d'instructions du système ; • le contenu du dossier d'exploitation ; • les risques pression et les protections associées ; • les risques liés à l'utilisation des fluides frigorigènes et les protections associées ; • <u>les manœuvres à effectuer pour mettre le système frigorifique en sécurité en toutes circonstances.</u> Cette liste et la justification de l'aptitude du personnel seront transmises <u>sous un mois</u> à l'Inspection.
--	----------------------	---

Le plan d'inspection a été rédigé par M. LAMOTTE de la société AXIMA Réfrigération France, habilité à cet effet, jusqu'au 29/04/2023 par cette société. Cette habilitation est intégrée dans le dossier d'exploitation. La Vérification Initiale du système a été réalisée par cette même personne, également habilitée pour réaliser cette tâche. La première inspection du système frigorifique a été réalisée par M. LEJOSNE, « personne compétente » de la société SOCOTEC, en date du 20/06/2022. M. LEJOSNE dispose d'une habilitation « Expert niveau 2 » délivrée par M. Le Directeur Général de l'ASAP le 17/02/2021 et valide jusqu'au 28/02/2025 (n° 385_2021_2_17-125638). En date du 15/07/2022, l'exploitant a transmis le « titre d'habilitation niveau 1 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques » de M. POZUELOS, émis le 06/07/2022 et valide jusqu'au 6 mai 2023, par la société AXIMA Réfrigération France. Ce titre ne permet pas à son titulaire de réaliser les Inspections Périodiques des systèmes frigorifiques, dans leurs globalités (niveau 2 nécessaire pour la vérification documentaire). Observation n°1 : L'exploitant devra s'assurer, dans le cadre des missions qu'il confie à ses prestataires extérieurs (notamment les examens complémentaires et les Inspections Périodiques des ESP), que le personnel de ces sociétés susceptibles d'intervenir sur ses ESP, est habilité aux missions attribuées. En l'occurrence, ce personnel devra pouvoir justifier d'avoir reçu la formation idoine lui permettant d'intervenir sur le système frigorifique de l'établissement. Pour mémoire, le référentiel pour l'habilitation des personnes réalisant notamment les IP et défini à l'annexe V du CTP « Froid » du 23/07/2020.	OK NOK Sans-objet	A-5-1 et A-5-2. Vérification des habilitations des personnes reconnues pour des tâches spécifiques (responsabilité de l'employeur) L'habilitation doit comporter le rôle et les missions de la personne habilitée.
Observation n°2 : L'exploitant devra s'assurer que ses sous-traitants disposent de la procédure prévue au point A.5.1 du CTP « Froid » du 23/07/2020. Cette procédure devra être tenue à la disposition de l'inspection.	OK NOK Sans-objet Non vérifié	L'employeur a une procédure documentée précisant les conditions de maintien de cette habilitation

Examen de dossiers d'équipement suivant CTP

Caractéristiques des ESP sélectionnés			Observations
	ESP N°1	ESP N°2	Les 2 ESP contrôlés appartiennent au même ensemble CE (SCM 0D372)
Désignation (compresseur, échangeur, détendeur, réservoir... de l'installation/ ensemble...)	Réservoir liquide (circuit MP) rep. 87	Échangeur à plaque (circuit HP) rep. 115	
Fabricant	KLIMAL	ALFA LAVAL	
N° de l'ESP	8901301	44587639	
Année de fabrication	2018	2018	
Si marquage CE, catégorie et le cas échéant n° ON	Catégorie IV – CE 0036 (TÜV SÜD Industrie Service GmbH)	Catégorie III – CE0409 (Det NORSKE Veritas Inspection AB)	Pour l'ensemble : CE 0474 (Registro Italiano Navale (RINA) SpA)
Ensemble ou équipement individuel	Équipement individuel	Équipement individuel	
Type	☒ récipient ☐ tuyauterie	☒ récipient ☐ tuyauterie	
Fluide frigorigène	R744 (CO ₂)	R744 (CO ₂)	
Groupe de fluide : groupe 1 ou groupe 2	2	2	
Si groupe 1 : toxicité du fluide	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	Sans objet
Corrosivité du fluide : le fluide est-il corrosif vis-à-vis des parois ?	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non	
Volume (L) ou DN (mm)	281	13,32	
PS (bar)	90	140	

L'équipement est-il soumis à DMS (déclaration de mise en service) ?	☒ Oui ☐ Non DMS n° 257484 du 17/10/2019	☐ Oui ☒ Non	
Date de mise en service	PV de Mise en service absent entre le 12/09/2018 et le 19/12/2018	PV de Mise en service absent entre le 12/09/2018 et le 19/12/2018	Observation n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un Procès Verbal de Mise en Service de l'installation. La déclaration de conformité CE, délivré par le fabricant SCM est datée du 12/09/2018. Un Procès Verbal de réception de l'ensemble, cosigné par l'installateur de l'époque AXIMA et la société Pruvost Leroy, daté du 19/12/2018, est joint au dossier d'exploitation. <u>Le Procès Verbal de réception est accompagné d'un constat de levées des réserves. Au regard du CTP « froid » du 23/07/2020, la date de première mise en service est la date de levées des réserves par l'exploitant ou, à défaut, la date mentionnée sur le marquage de l'ensemble. L'exploitant peut donc considérer cette date du 19/12/2018 comme date de mise en service de son ensemble.</u>
Chapitre du CTP applicable (B,C,D ou E)	Chapitre C	Chapitre C	Chap C : marquage CE sans dispositions spécifiques

CHAPITRE C

L'ESP est un récipient avec un marquage « CE » construit sans dispositions spécifiques

Vérification du dossier d'exploitation – partie fabrication	ESP N°1				ESP N°2			Observations
	1	2	Conforme	Non Conforme	1	2	Conforme	
Cas : 1 – récipient CE dans un ensemble CE 2 – récipient CE dans une installation								
Schéma frigorifique ou synoptique	x		x		x		x	Le PID est disponible dans le dossier d'exploitation de l'ensemble frigorifique. PID n° FR OD372C du 27/09/2018 établit par SCM.
Déclaration de conformité CE de l'ensemble ou de l'équipement	x		x		x		x	La déclaration de conformité CE de l'ensemble est présente dans le dossier (déclaration établie par SCM en date du 12/09/2018, modifiée en dernier lieu le 27/06/2022, suite aux remarques de l'Inspection).
Notice d'instructions rédigée en français	x		x		x		x	La notice est datée du 10/10/2017.
Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage)	x		x		x		x	La liste des accessoires de sécurité, mise à jour au 03/06/2022 est présente (soupapes et pressostats). Les certificats de tarages des soupapes et de tests des pressostats sont consultables dans le dossier.
Justification du dimensionnement et de l'adéquation de tous les accessoires de sécurité par rapport à l'équipement protégé (note de calcul par exemple) si installation								Sans objet
Déclarations de conformité UE ou CE des accessoires de sécurité CE si installation								Sans objet
Notice d'instructions des accessoires de sécurité CE si installation								Sans objet
Certificats de tarage, déclaration faisant référence à la norme EN ISO 4126-1 ou de retarage des soupapes et/ou attestation de réglage des pressostats de sécurité notés comme accessoires de sécurité dans la notice d'instructions.								Sans objet

Vérification du dossier d'exploitation – partie exploitation	ESP N°1	ESP N°2	Observations
A-7-2. présence et complétude du registre de l'équipement	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	
A-7-1. Preuve de dépôt ou copie de la déclaration de mise en service	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	Les 2 DMS des équipements concernés (2 réservoirs KLIMAL n° 8901301 et 891307) sont présentes dans le dossier.
A-1. Vérification initiale à l'issue de la mise en service	présent 05/08/2019 Compte rendu AXIMA n° 19-62-629-389523	présent 05/08/2019 Compte rendu AXIMA n° 19-62-629-389523	Observation n°4 : l'exploitant a réalisé la vérification initiale plus de 3 mois après la mise en service de l'ensemble contrairement à ce qui était prévu par le CTP USNEF du 7 juillet 2014, applicable à la mise en service de l'ensemble.
A-7-2. Plan d'inspection	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	Le PI a été rédigé par M. LAMOTTE de la société AXIMA, en date du 14/01/2022. Il a été signé par l'exploitant en date du 12/05/2022.
C-3. Présence des comptes rendus d'inspection périodique	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	compte rendu d'IP n° 338781 du 20/06/2022, réalisée par M. LEJOSNE de la société SOCOTEC.
C-3-2. Inspection périodique : respect de la périodicité (24 mois pour catégorie IV ; 48 mois pour catégories II ou III)	☐ Oui ☒ Non	☐ Oui ☒ Non	Plusieurs ESP chapC constituent le Système Frigorifique. La fréquence maximale des IP est donc celle de la catégorie la plus élevée des récipients présents, à savoir la catégorie IV : 24 mois. Observation n°5 : la première Inspection Périodique de l'ensemble a été réalisée le 20/06/2022, soit plus de 24 mois après sa mise en service. Une attention particulière devra être observée pour la prochaine IP dont l'échéance est donc fixée au 20/06/2024.
C-3. Inspection périodique : l'exploitant a-t-il levé les non-conformités de la ou les dernières IP ?	☐ Oui ☐ Non ☒ (Sans objet)	☐ Oui ☐ Non ☒ (Sans objet)	Le compte rendu d'IP ne fait pas apparaître de non-conformité.
C-3. Inspection périodique : L'inspection périodique	☒ Oui ☐ Non	☒ Oui ☐ Non	L'IP du 20/06/2022 a été réalisée par

Vérification du dossier d'exploitation – partie exploitation	ESP N°1	ESP N°2	Observations
est-elle faite par une personne habilitée (hors OH) ?			M. LEJOSNE, « personne compétente » de la société SOCOTEC.
C-3. Inspection périodique : La personne habilitée figure-t-elle sur la liste des personnes habilitées ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	Non vérifié
C-3-3. Analyse d'un compte rendu d'inspection périodique	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	Le compte rendu fait notamment état des vérifications documentaires, des vérifications extérieures, du contrôle des accessoires de sécurité. Le compte rendu conclut au résultat « satisfaisant » de l'IP. Il est daté et signé par M. LEJOSNE en qualité de « personne compétente de la société SOCOTEC.
C-3-3. Inspection périodique : Vérification de l'état du ou des condenseurs du système frigorifique	☐ Conforme ☐ Non conforme	☐ Conforme ☐ Non conforme	Non vérifié Observation n°6 : Le compte rendu de l'IP du 20/06/2022 ne fait pas apparaître les résultats de la vérification de l'état du ou des condenseurs (§ C.3.3.1. du CTP) et du contrôle de l'absence de gaz incondensables ou inabsorbables (§ C.3.3.2 du CTP).
C-3-3. Inspection périodique : contrôle de l'absence des gaz incondensables	☐ Conforme ☐ Non conforme	☐ Conforme ☐ Non conforme	L'exploitant devra s'assurer auprès de son prestataire, que ces vérifications ont bien été réalisées lors de l'IP du 20/06/2022.
C.4. Présence des attestations de requalification périodique	non applicable	non applicable	L'échéance de la 1 ^{re} RP n'est pas encore atteinte.
A.3.3. Requalification périodique : respect de la périodicité (6 ans pour gaz toxiques ou 12 ans)	☒ Conforme ☐ Non conforme	☒ Conforme ☐ Non conforme	Observation n°7 : La périodicité de 12 ans sera applicable à compter de la 1 ^{re} RP après le 23/07/2020. En conséquence, la 1 ^{re} RP de l'ensemble frigorifique devra être réalisée avant le 19/12/2028 (échéance à 10 ans puis périodicité de 12 ans)

Vérification du dossier d'exploitation – partie exploitation	ESP N°1	ESP N°2	Observations
C-4. Requalification périodique : examen de la dernière attestation	☐ Conforme ☐ Non conforme ☒ Sans objet	☐ Conforme ☐ Non conforme ☒ Sans objet	La première Requalification Périodique devra être réalisée avant le 19/12/2028.
A.3.5. Requalification périodique : présence du poinçon « tête de cheval » ou étiquette	☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet	☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet	Le système frigorifique n'a pas encore été requalifié.
A.4. Examens complémentaires	☐ Oui ☐ Non ☒ (Sans objet)	☐ Oui ☐ Non ☒ (Sans objet)	
A.6. Réparations et modifications : présence du dossier d'intervention	☐ Oui ☒ Non Caractère notable : ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet	☐ Oui ☒ Non Caractère notable : ☐ Oui ☐ Non ☒ Sans objet	Le système frigorifique n'a pas subi de modification particulière.

CHAPITRE D

L'ESP est une tuyauterie soumise à l'arrêté du 20 novembre 2017

L'ensemble frigorifique de l'établissement ne dispose pas de tuyauterie soumise à l'AM du 20/11/2017 (diamètre maximal de 50 mm).

Chapitre E : Cas particuliers : se référer au CTP pour les cas de figure détaillés ci-dessous

E-1 Équipements dont le dossier réglementaire est incomplet

- E-1-1 récipients « tête de cheval » :
 - mise à l'arrêt si équipement non identifiable ;
 - si identifiable, suivi à partir du chapitre B si les justificatifs suivants peuvent être produits : attestation RP, PV épreuve faisant référence à l'arrêté du 27 avril 1960, état descriptif, marquage ou PV épreuve avec PE = 2 xPS.
 - Sinon récipient non suivi par CTP
 - sauf quelques échangeurs ALFA LAVAL suivis par « procédure PG46 » cf annexe IV

ECHANGEURS ALFA LAVAL					
Gamme des appareils courants					
Gamme	Dimensions (valeur approchées pour les plaques)	Modèles	Pression de service (bar)		
			10	16	25
			Type de bâti		
Petits	750 x 250	M 6	FM	FG FGR	FD FDR
Mediums	875 x 375	M 10	FM	FG FGR	FD FDR
	1 045 x 470	M 10			REF
	1200 x 470	MK 15		FG FGR	FD FDR
Grands	1500 x 500	A 15	FM	FG FGR	FD FDR
	1680 x 570	M 20	FM	FG FGR	FD FDR

- E-1-2 équipements CE
 - équipements intégrés dans un ensemble peuvent ne pas avoir de dossier de fabrication individuel
 - récipients avec marquage d'identification sans dossier de fabrication : à minima déclaration de conformité et notice d'instructions ; possibilité de rattacher un équipement à un même type d'équipement après preuve de recherche infructueuse
 - récipients sans marquage avec dossier de fabrication : maintien en service si certification que le récipient n'a jamais été remplacé ou réparé et report de marquage par personne habilitée.

E2 Statut des accessoires sous pression

- si caractéristiques des accessoires sous pression sont PS>16 bars et PSxV>1600 barxL, les dispositions spécifiques du chapitre B s'appliquent. Dans le contraire suivi du récipient suivant chapitre C si CE (sans dispositions constructives). Si récipient « tête de cheval », le CTP ne s'applique pas.

E3 Dispositions spécifiques pour la vérification de dispositifs de limitation directe de la pression des systèmes frigorifiques à absorption utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

E4 Échangeurs ALFA LAVAL quelques modèles d'échangeurs non marqués CE et non réceptionnés par l'administration française relèvent de la procédure PG46 cf annexe IV du CTP

E5 Échangeurs : classement des échangeurs à air suivant fiche CLAPX062 ; visite externe des éléments intérieurs des échangeurs précisés dans le CTP.

E6 Compresseurs hermétiques : IP et RP non requis pour les compresseurs dits hermétiques non CE mis sur le marché avant le 29 mai 2002.

E7 test de pressostat de sécurité : conditions de vérification détaillées pour les pressostats de type « cartouche » qui sont non démontables, non réglables

E8 appareils en chômage (P stockage <0,5 bars) : pas de contrôle en service ; visite intérieure à la remise en service si l'exploitant ne peut pas garantir que l'équipement a été correctement protégé.

E9 Notice d'instructions reprenant des exigences réglementaires antérieures : pour les notices qui précisent des fréquences en citant l'AM du 15/03/2000, les périodicités peuvent être augmentées suivant l'AM du 20/11/2020. Cf CTP quand arrêté non cité.

E10 Systèmes en location : renouvellement de la visite initiale ne s'applique pas sauf pour équipements soumis à DMS.

E11 Tuyauteries contenant de l'huile mêmes suivi en exploitation que celles contenant du gaz

E12 Dispositifs de protection des compresseurs : dispositifs limiteurs de pression par décharge de la partie refoulement vers l'aspiration et dispositifs limiteurs de pression par décharge à l'atmosphère : ces dispositifs ne sont pas à prendre en compte comme accessoires de sécurité selon le CTP

ANNEXE I – MÉMO RÉGLEMENTAIRE

Caractéristiques des ESP soumis au suivi en service (IP pour tuyauteries)

Récipients gaz	Groupe 1	PS > 0,5 bar et PS.V > 50 bar. L (sauf V =< 1 l et PS =< 200 bar)
	Groupe 2	PS > 4 bar et PS.V > 200 bar. L (sauf V =< 1 l et PS =< 1 000 bar)
Tuyauteries gaz	Groupe 1	DN > 100 ou DN > 25 et PS.DN > 1 000 bar
	Groupe 2	DN > 100 et PS.DN > 3 500 bar

Groupes de fluides

	R557-9-3
Groupe 1	substances et mélanges considérés comme dangereux selon les classes de dangers physiques ou de dangers pour la santé définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement CLP: i) explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5; ii) gaz inflammables, des catégories 1 et 2; iii) gaz comburants, de catégorie 1; iv) liquides inflammables, des catégories 1 et 2; v) liquides inflammables, de catégorie 3, lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair; vi) matières solides inflammables, des catégories 1 et 2; vii) substances et mélanges autoréactifs, des types A à F; viii) liquides pyrophoriques, de catégorie 1; ix) matières solides pyrophoriques, de catégorie 1; x) substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des cat. 1, 2 et 3; xi) liquides comburants, des catégories 1, 2 et 3; xii) matières solides comburantes, des catégories 1, 2 et 3; xiii) peroxydes organiques, des types A à F; xiv) toxicité aiguë par voie orale, catégories 1 et 2; xv) toxicité aiguë par voie cutanée, catégories 1 et 2; xvi) toxicité aiguë par inhalation, catégories 1, 2 et 3; xvii) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 1; Le groupe 1 comprend également des substances et des mélanges contenus dans des ESP dont la température maximale admissible TS est supérieure au point d'éclair du fluide;
Groupe 2	b) groupe 2, constitué de substances et de mélange non mentionnés au point a).

Fiche CLAPX X062 : classement des échangeurs

D'une manière générale les échangeurs thermiques doivent être considérés comme des récipients. Cependant, dans le cas d'échangeurs utilisés dans des systèmes de réfrigération où le fluide secondaire (= milieu ambiant) est de l'air, les échangeurs sont classés comme tuyauteries, conformément à la dernière phrase de l'article 1 paragraphe 2.1.2 si $Catp \geq Catv$ où :

$Catp$ = catégorie virtuelle qui serait applicable selon la directive 2014/68/UE, si l'échangeur thermique était classé comme une tuyauterie prenant en compte la DN du plus gros collecteur.

$Catv$ = catégorie virtuelle qui serait applicable selon la directive 2014/68/UE si le plus gros collecteur, sans la tuyauterie de raccordement, était classé comme récipient (ce qui signifie que pour la détermination de $Catv$, ce n'est pas le volume total V de l'échangeur qui est pris en compte mais seulement le volume V_H du plus gros collecteur).

Quand le résultat est $Catv > Catp$, la classification du récipient est déterminée en tenant compte du volume de l'échangeur thermique entier (collecteurs plus tubes de raccordement).

CTP 2020 Rappel des dispositions spécifiques du chapitre B.2:

- Dispositions spécifiques pour les récipients « tête de cheval » : respect des dispositions de l'AM 27/04/1960
- Dispositions spécifiques de conception et d'épreuve pour les récipients CE :

Dispositions spécifiques de conception et d'épreuve pour les récipients			
Cas n°1	Cas n°2		Cas n°3
	Les matériaux utilisés pour la fabrication sont livrés accompagnés d'un certificat de contrôle spécifique sur produit (équivalent au type 3.1 ou 3.1 B)		Conditions supplémentaires du cas n°2 respectées
	Pour les tôles, la vérification de la résilience lors de la réception est effectuée sur des éprouvettes prélevées dans le sens travers, avec entaille en V. Cette exigence ne s'applique pas aux tôles en acier inoxydable austénitique lorsque la température minimale de service de l'équipement est supérieure à -105°C.		Coefficient de joint utilisé pour le calcul est au moins égal à 0,85
La contrainte nominale de calcul f (MPa) ne peut excéder les valeurs suivantes			
Echangeurs dont les tubes étirés de diamètre extérieur ne dépassant pas 90 mm, sont fixés par raboutage, enroulement, ou raccordement sur des collecteurs :	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 6$	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 5$	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 4$
Pour les autres récipients :	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 4$	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 3,5$	$f \leq R_m(20^\circ\text{C}) / 3$
Pression d'épreuve PT :	$PT \geq 2 \times PS$		

Chapitre E 2-2 : Pour qu'un récipient bénéficie des dispositions du chapitre B, ses accessoires sous pression dont les caractéristiques sont $PS > 16$ bar et $PS.V > 1600$ bar. L doivent également respecter les dispositions spécifiques du paragraphe B.2.